

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4181-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AUX EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

[Articles 31(5°) et 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ c R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73.1 de la Loi, le Transporteur doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité.
4. Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications aux exigences techniques de raccordement consignées aux documents suivants :
 - *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-3, Document 1) ; et
 - *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-4, Document 1).

Le tout pour les motifs décrits à la pièce HQT-1, Document 1.

5. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande est complète et inclut tous les renseignements pertinents. Le Transporteur soumet un tableau récapitulatif qui décrit les modifications proposées, tel qu'il appert de la pièce HQT-2, Document 1.
6. Le Transporteur souligne que les exigences techniques relatives au raccordement, à l'égard desquelles des modifications sont proposées dans les documents énumérés aux paragraphes précédents, concernent essentiellement les sources d'énergie raccordées au réseau de transport au moyen d'onduleurs, comme des centrales éoliennes, des centrales solaires photovoltaïques et des systèmes de stockage énergétique, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
7. Afin d'assurer la fiabilité et la stabilité du réseau de transport d'Hydro-Québec, le Transporteur recommande également d'appliquer, au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative d'électricité Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, certaines des *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*, comme il l'expose plus amplement à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 1.
8. Le Transporteur dépose les pièces HQT-3 Documents 1.1 et 1.3 ainsi que HQT-4, Documents 1.1 et 1.2 dans le cadre de la fonction juridictionnelle de la Régie pour le traitement de la demande en cause. Ces documents sont des normes techniques protégées par droit d'auteur. Ces documents ne peuvent être diffusés par la Régie puisque le Transporteur ne détient pas les droits de diffusion afférents à ces normes.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-3 Documents 1.1 et 1.3 ainsi que HQT-4, Documents 1.1 et 1.2 en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public selon l'affirmation solennelle jointe. Le Transporteur demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction quant à sa durée.
10. Le Transporteur soumet à la Régie que les modifications aux exigences techniques de raccordement déposées pour approbation sont associées aux appels d'offres qui seront lancés sous peu par Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue avant la date de dépôt des soumissions de cet appel d'offres. Lorsque les modalités de l'appel d'offres seront connues, le Transporteur en informera la Régie et il précisera sa demande à cet égard.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-3 Documents 1.1 et 1.3 ainsi que HQT-4, Documents 1.1 et 1.2 pour une période sans restriction quant à sa durée ;

APPROUVER les modifications aux exigences techniques de raccordement au réseau de transport du Transporteur, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, à savoir:

- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-3, Document 1) ; et
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec* (Pièce HQT-4, Document 1) ;

RENDRE toute ordonnance appropriée à la mise en place des modifications aux exigences techniques de raccordement proposées par la demanderesse.

Montréal, ce 30 novembre 2021

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855 rue Sainte-Catherine Est, 8^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'approbation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Transporteur allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 30 novembre 2021

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Laval, Québec, ce 30 novembre 2021

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Stéphane Talbot**, directeur – Planification, direction principale – Planification, expertise et soutien opérationnel, groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'approbation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande et des faits relatifs aux exigences techniques de raccordement dont le Transporteur demande l'approbation ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande et tous les faits relatifs aux exigences techniques de raccordement sont vrais.

Et j'ai signé à Laval, ce 30 novembre 2021

(S) Stéphane Talbot

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Laval, Québec, ce 30 novembre 2021

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Stéphane Talbot**, directeur – Planification, direction principale – Planification, expertise et soutien opérationnel, groupe – TransÉnergie et équipement, Hydro-Québec, à la Place Dupuis, 855, rue Sainte-Catherine Est, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces HQT-3 Documents 1.1 et 1.3 ainsi que HQT-4, Documents 1.1 et 1.2, déposées sous pli confidentiel, ont été préparées sous ma supervision ;
2. Tous ces documents contiennent des normes techniques provenant des organismes suivants :
 - l'Institute of Electrical and Electronics Engineers, Inc. ;
 - la Commission électrotechnique internationale ;
 - l'Association canadienne de normalisation (Groupe CSA) ;
 - Conseil international des grands réseaux électriques.
3. Ces normes techniques sont protégées par droit d'auteur et assorties d'interdictions de reproduction et de mise à la disposition de tiers, tel qu'il appert notamment des pages introductives de la majorité d'entre elles ;
4. Ces normes techniques ont été obtenues par le Transporteur via l'achat d'une licence d'utilisation ou d'autres modalités qui ne confèrent pas au Transporteur le droit de diffusion publique de ces normes ;
5. Le Transporteur ne possède ni les droits d'auteur, ni les droits de diffusion afférents à ces normes techniques ;
6. Plusieurs de ces normes techniques ne peuvent être utilisées que par un nombre restreint de personnes chez le Transporteur ;
7. Ces normes techniques sont transmises sous pli confidentiel à la Régie, dans le cadre de sa fonction juridictionnelle, puisque le Transporteur n'a pas obtenu l'autorisation de les diffuser ;
8. Le Transporteur ne peut divulguer ni diffuser ces normes techniques, ainsi elles doivent demeurer confidentielles notamment parce que les organismes émettant ces normes ne les commercialisent qu'auprès d'une clientèle qui se procure une licence d'utilisation ;
9. La divulgation des informations déposées sous pli confidentiel constituerait une violation du droit d'auteur auquel est tenu le Transporteur envers ces organismes, et celle-ci pourrait entraîner l'imposition de pénalités ou des recours judiciaires ;
10. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces décrites aux paragraphes 1 et 2 et qui sont déposées sous pli confidentiel ;
11. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Laval, ce 30 novembre 2021

(S) *Stéphane Talbot*

STÉPHANE TALBOT

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Laval, Québec, ce 30 novembre 2021

(S) *Lucie Gauthier*

Lucie Gauthier, avocate